

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 avril 2013**

Date de convocation : 11 avril 2013

Date d'affichage : 11 avril 2013

Nombre de membres : en exercice : 15 présents : 10 votants : 12

L'an deux mil treize, le 18 avril à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur DIDIER, le Maire.

Etaient présents : Mrs DIDIER, GOLETO, MOURGUE, PROFIT, LECUYER, GARNIER, AMSALEG, et Mesdames BOUDET, GIL, BRAZIER,

Absents excusés : Monsieur PREVOST (pouvoir à M. DIDIER), Mme NICOLAS (pouvoir à Mme BOUDET)

Absents non excusés : Mme DENES, Mr MATHE, Mr PETRIS.

Secrétaire de séance : Monsieur MOURGUE

Rapporteur : Monsieur DIDIER

Formant la majorité des membres en exercice

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h.

Le procès verbal de la réunion du conseil municipal du 04 février 2013 est approuvé à l'unanimité

1) Autorisation au Maire à signer avec le CIG la convention pour l'organisation des sélections professionnelles des agents non fonctionnaires de la commune

Vu les dispositions de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, complétée par le décret n° 2012-193 du 22 novembre 2012,

Vu la proposition du Centre Interdépartemental de Gestion de la mise en place de la sélection professionnelle des agents concernés selon les modalités suivantes :

La commission se réunira soit :

- soit dans un bassin géographique de proximité, si le centre trouve une collectivité pour accueillir ces sélections,
- soit dans un autre lieu choisit par le CIG en fonction du nombre de participants

Un coût lauréat, avec une variation selon que le CIG sera ou non dans l'obligation de louer une salle pour les entretiens, selon le bases suivantes :

- 70 € par candidat, si le centre de gestion n'a pas à louer de salle
- 106 € par candidat si le centre de gestion doit louer une salle.
-

Considérant la nécessité et l'importance de cette convention qui portera sur les sélections professionnelles des agents non titulaires postulant pour accéder à un emploi titulaire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à **12 voix Pour** ;

Autorise le Maire à signer la convention avec le CIG pour l'organisation de des sélections professionnelles des agents non fonctionnaires éligibles à ce dispositif

2) Motion pour LGV

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22-16 et L.2122-23,

EXPOSE

Les élus de Vémars s'opposent fermement à la proposition du tracé de Réseau Ferré de France (RFF) pour la création d'une liaison à grande vitesse Roissy-Picardie (Creil-Roissy) pour les raisons majeures suivantes :

- Une injustice pour l'accès des riverains au bassin d'emplois :

Le projet faciliterait l'accès des Picards à la plateforme aéroportuaire alors que les habitants de Roissy Porte de France et de l'Est du Val d'Oise n'ont pas de solution rapide de transports en commun pour accéder à la plateforme aéroportuaire

Les usagers en provenance d'Amiens et Creil pourraient ainsi bénéficier d'un trajet de 30 minutes pour rejoindre le bassin d'emplois de Roissy lorsque les riverains de l'aéroport, eux, n'ont aucune solution rapide et directe de transports en commun pour se rendre à 10 kilomètres de leur domicile. Rappelons que la plateforme aéroportuaire de Roissy n'emploie que 16% de Val d'Oisiens : la cause principale réside dans les lacunes en termes de transport.

On ne peut améliorer l'accessibilité des Picards aux emplois aéroportuaires, sans améliorer d'abord ceux des Val d'Oisiens qui souffrent des nuisances aériennes (bruit, pollution de l'air) de Roissy - CDG. Les futurs trains arriveraient à Roissy Gare TGV alors que l'activité économique est au sud de la plateforme.

C'est pour cette raison que nous nous battons pour le barreau de Gonesse, qui permettrait depuis Gonesse de rejoindre le Parc des Expositions sans passer par la gare du nord.

- Le respect de l'environnement et de la qualité de vie des Vémarois :

Ce projet saccage les communes de Vémars et de Villeron tant d'un point de vue des nuisances pour les administrés que pour la préservation des terres agricoles et des paysages. Ce projet entraînera la destruction des bio-corridors et des espaces naturels sensibles tels que le rû de la Michelette et le bois d'Argenteuil, des sites protégés au Schéma Régional de Cohérence Economique de la Région Ile de France.

En outre, 64 TER et 20 TGV circuleront de 5h du matin à minuit ! la qualité de vie de nos concitoyens en sera durablement marquée.

- Un non sens économique et technique :

Ce projet exige des centaines de millions d'euros pour permettre aux Picards d'aller un peu plus vite à Roissy.

Une infrastructure dite à grande vitesse alors que les trains ne pourraient circuler qu'à la vitesse d'un TER classique.

- En Conclusion :

Une solution alternative soutenue depuis plusieurs années pour la création du barreau de Gonesse par les élus de Roissy Porte de France et du SIEVO reliant les lignes RER B et D et

permettant l'acheminement des Picards via le réseau de la ligne D du RER est la seule acceptable.

Ce réseau ferroviaire utile et bien pensé servira aussi bien aux Picards qu'aux Val d'Oisiens.

DELIBERATION

Où l'exposé, et après en avoir délibéré à **12 voix pour**

Approuve les termes de la motion ci-dessus prononcée

Propose que cette motion soit délibérée dans les communes de la Communauté d'Agglomération

Charge Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

3) Répartition des sièges de la CARPF

La loi du 16 décembre 2010 puis la loi du 31 décembre 2012 ont modifié les règles relatives à la composition de l'organe délibérant d'une part et celles relatives à la détermination du nombre de Vice Président des EPCI. En outre, il est prévu que les conseils municipaux ainsi que le conseil de la communauté se prononcent sur cette répartition des sièges que le préfet devra entériner avant le 30 juin 2013. Cette répartition sera effective à compter du prochain mandat.

Les modalités de ce dispositif sont les suivantes :

1. A défaut d'accord entre les communes membres d'une CA l'article L. 5211-6-1 du CGCT fixe un nombre de sièges, fonction de la population municipale de la Communauté ;

Il est de 42 pour un EPCI dont la population est comprise entre 75 000 et 99 999 habitants. Si l'on ajoute toutefois les membres de droit (répartition entre les communes membres à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne), il existe 7 membres supplémentaires à ajouter, soit 49 en tout pour la CARPF.

2. Avec accord (soit à la majorité qualifiée des conseils municipaux : accord de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale ou l'inverse), le nombre total de sièges au conseil communautaire peut être augmenté de 25% au maximum en sus de l'application des règles du tableau (membres du conseil de l'article L.5211-6-1 du CGCT + membres de droit).

Il serait donc de 61 au maximum en CARPF.

Sachant qu'à ce jour la CARPF dispose de 53 sièges, il est proposé au conseil de conserver le même nombre de sièges après les élections de 2014. (Voir tableau joint)

Ces dispositions doivent être prises avant le 30 juin 2013 par arrêté préfectoral pour une entrée en vigueur lors des prochaines élections municipales, ce qui suppose préalablement un vote du conseil communautaire puis le passage devant les conseils municipaux et que le Préfet détermine par arrêté la composition du conseil, soit plus de 3 mois de procédure.

DELIBERATION

Où l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Communal,

APPROUVE la délibération 2013/084 du 28 mars 2013 de la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France à **11 voix Pour** et **1 Abstention** (M. GARNIER)

CHARGE le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles.

4) Prescription Révision Générale du P.L.U. – Précision des objets – Définition des modalités de la concertation

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 065/2007 en date du 17 décembre 2007, le Conseil Municipal avait décidé d'approuver le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Depuis cette date sont entrées en vigueur la Loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle II » modifiée par la Loi du 05 Janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne ainsi que la Loi SRU renforcée le 18 janvier 2013 par la loi n°2013-61 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social (loi Duflot).

Conformément à ces nouvelles dispositions, il appartient à la Commune d'engager la révision générale de son document d'urbanisme afin que celui-ci soit conforme aux nouveaux objectifs découlant du « Grenelle II », étant précisé que la révision générale devra alors être approuvée avant le 1^{er} janvier 2016.

Afin de mettre en compatibilité le P.L.U. de la Commune avec ces nouvelles législations, il convient donc d'engager la Révision Générale du P.L.U. de la Commune.

A cet égard, les nouveaux objectifs découlant

1) du « Grenelle II » sont :

- la mise en œuvre d'une politique de gestion économe du territoire ;
- l'intégration dans le P.L.U. d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans les zones à urbaniser ;
- la mise en œuvre d'une politique de gestion durable de l'eau ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre par la diminution des obligations de déplacement,
- le développement de l'usage des transports collectifs et des déplacements doux ;
- l'intégration de nouvelles règles visant à améliorer la performance énergétique et environnementale des constructions, travaux, installations et aménagements ;
- la protection des espèces et des habitants ;
- la définition d'une trame verte et bleue.

2) de la Loi SRU renforcée le 18 janvier 2013 par la loi n°2013-61 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social (loi Duflot) sont :

- Article 15 de la Loi Duflot, codifié à l'article L.302-8 du CCH : la commune étant membre depuis le 1^{er} janvier 2013 d'un EPCI le seuil minimal de logements sociaux est relevé à 25 % des résidences principales ;
- Article 13 de la Loi Duflot, codifié à l'article L.302-6 du CCH : l'échéance pour atteindre le taux de logements sociaux défini à l'article L.302-5 du CCH est fixée à l'année 2025 ;
- Article 13 de la Loi Duflot, codifié à l'article L.302-6 du CCH : obligation de déclaration d'inventaire de logements sociaux ;
- Article 14 de la Loi Duflot, codifié à l'article L.302-7 du CCH : distinction entre le prélèvement et la majoration
- Article 16 et 18 de la Loi Duflot, codifiés aux articles L.302-9-1 et L.302-9-1-1 du CCH : impact de la carence sur la majoration ;
- Article 20 de la Loi Duflot, codifié à l'article L0210-1 du code de l'urbanisme : impact de la carence sur le D.P.U (droit de préemption urbain).

En sus de ces objectifs qui découlent de l'obligation de mettre en compatibilité le P.L.U communal avec les objectifs de la Loi « Grenelle II » et la Loi SRU renforcée le 18 janvier 2013 par la loi n°2013-61 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social (loi Duflot) ; il y aura également lieu :

- d'actualiser son règlement (vérandas, largeur de voies, marges de recul,...) notamment des zones « UA », « UC », « AU-Hc », « UAp » et leurs documents graphiques.
- reconsidérer l'aménagement du parc du château en adéquation avec le développement démographique communal raisonné ;

- l'amélioration de la circulation du centre ville et en particulier l'aménagement du carrefour à proximité du groupe scolaire ;
 - de revoir le positionnement de la commune depuis son entrée dans la communauté d'agglomération le 1^{er} janvier 2013 ;
 - ainsi que le réajustement et la réactualisation des espaces boisés classés de la commune
- et ce, afin de tenir compte des besoins qui se sont exprimés depuis l'approbation du PLU le 17 décembre 2007.

Monsieur le Maire précise, ensuite, que conformément aux dispositions des articles L 123-6 et L 300-2 du Code de l'Urbanisme, il y a lieu d'engager la concertation de la population sur la révision générale du P.L.U. pendant toute l'élaboration du projet.

Il est proposé d'adopter les modalités de concertation suivantes :

- mise à disposition du dossier et d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée durant toute la procédure en Mairie, aux heures et jours ouvrables, afin que chacun puisse y consigner ses éventuelles observations ;
- une réunion publique, au moins, sera organisée et annoncée dans la presse locale et par information déposée dans les boîtes aux lettres ;
- des articles seront publiés dans le bulletin municipal

Cette concertation se déroulera jusqu'à l'arrêt du projet de P.L.U. révisé et le Conseil Municipal préalablement, en tirera le bilan.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE A L'UNANIMITE

- **DE PRESCRIRE** la Révision Générale du Plan Local d'Urbanisme sur la totalité du territoire communal conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 123-1 et suivants.

- **DE DEMANDER** à Monsieur le Préfet, l'association des services de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L 123-7 du Code de l'Urbanisme.

- **D'OUVRIRE** à compter de ce jour et pendant toute la durée de l'élaboration du projet, une procédure de concertation préalable.

- **DE DEFINIR** les modalités de cette concertation de la manière suivante :

- mise à disposition du dossier et d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée durant toute la procédure en Mairie, aux heures et jours ouvrables, afin que chacun puisse y consigner ses éventuelles observations ;
- une réunion publique, au moins, sera organisée et annoncée dans la presse locale et par information déposée dans les boîtes aux lettres ;
- des articles seront publiés dans le bulletin municipal

- **DE DIRE** qu'à l'issue de cette concertation Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibèrera et sera alors mis à la disposition du Public.

- **DE DIRE** que conformément aux articles L 123-6 et L 121-4 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera notifiée :

- A Monsieur le Préfet du VAL D'OISE ;
- A Monsieur le Président du Conseil Régional d'ILE DE FRANCE ;
- A Monsieur le Président du Conseil Général du VAL D'OISE ;
- A Monsieur le Président du SCOT du SIEVO ;
- A Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du VAL D'OISE ;
- A Monsieur le Président de la Chambre des Métiers du VAL D'OISE ;
- A Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du VAL D'OISE ;
- A Monsieur le Président du Syndicat des Transports d'ILE DE FRANCE ;
- A Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération ROISSY PORTE DE FRANCE.

- **DE DIRE** que conformément aux articles L 123-8, L 121-5 et R 130-20 du Code de l'Urbanisme, seront consultés, à leur demande, les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale voisins compétents ; les maires des Communes limitrophes, le représentant de

l'ensemble des organismes H.L.M. propriétaire ou gestionnaire de logements situés sur le territoire de la Commune, les associations locales d'usagers agréées et le Centre National de la Propriété Forestière.

- **DE SOLLICITER** que les dépenses entraînées par les études et l'établissement du document d'urbanisme fassent l'objet d'une compensation par l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L 121-7 du Code de l'Urbanisme.
- **DE DIRE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du P.L.U. sont inscrites au budget de l'exercice courant ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de services nécessaire à l'élaboration de la révision du P.L.U.

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le Département.

La présente délibération sera soumise au contrôle de la légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SARCELLES.

5 Prorogation de l'avenant n° 1 au contrat pour l'exploitation par affermage du service de l'assainissement pluvial et de l'assainissement collectif des eaux usées

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Vémars a confié à la Société Française de Distribution d'Eau l'exploitation de son service public d'assainissement eaux usées et eaux pluviales par un contrat d'affermage en date du 12 janvier 2001.

Vu la délibération n° 48/2012 du 26 octobre 2012 relatif à l'avenant n°1 au contrat d'affermage du service d'assainissement collectif des eaux usées et eaux pluviales de 9 (neuf) mois ;

Vu le délai nécessaire pour achever la procédure de consultation, en cours, pour attribuer la délégation du service de distribution d'eau potable d'eau / d'assainissement conformément aux dispositions de l'article L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nécessité impérieuse d'assurer la continuité du service jusqu'au terme de cette procédure de consultation,

Vu l'article L 1411-1 a) du Code Général des Collectivités Territoriales qui détermine les conditions de prolongation d'un contrat de délégation de service public pour motif d'intérêt général,

Monsieur le maire propose à l'assemblée délibérante de prolonger le contrat d'affermage du service de distribution d'eau potable / d'assainissement de 4 (quatre) mois portant ainsi son échéance au 31 janvier 2014.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à **12** voix pour,

DECIDE d'approuver la prolongation pour une durée de 4 (quatre) mois du contrat d'affermage du service de distribution d'eau potable / d'assainissement portant ainsi son échéance au 31 janvier 2014.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant au contrat d'affermage du service de l'assainissement collectif eaux usées et eaux pluviales

6) Rapport et choix du mode de gestion du service assainissement pluvial et de l'assainissement collectif des eaux usées de la commune

Monsieur le Maire donne lecture du rapport sur le principe de la délégation du service public de l'assainissement,

Après lecture,

Approuve à **12 voix** pour,

De déléguer le service public de l'eau de l'assainissement à un fermier.

Séance levée à 20 heures 20